

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-236 :

Date : 21/11/2022

Objet : Convention
d'occupation précaire
d'un studio avec un
agent en alternance

Publiée le

05 DEC. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un studio situé au sein du gymnase du Centre-Ville, à Grigny, sis 1 promenade du Canal,

Considérant que Monsieur Guillaume RAFFRAY, alternant au sein de la Direction des Affaires juridiques et administratives de la Ville de Grigny, rencontre des difficultés de logement,

Considérant que le studio du gymnase Centre-Ville est actuellement vide et qu'il n'est pas prévu, pour le moment, qu'il soit utilisé par un gardien remplaçant,

Considérant que Monsieur Guillaume RAFFRAY a la nécessité de se loger pour la durée de son alternance à la Ville de Grigny,

Décide,

De conclure une Convention d'Occupation Précaire avec Monsieur Guillaume RAFFRAY pour la mise à disposition du studio sis dans l'enceinte du gymnase du Centre-Ville, 1 promenade du Canal à Grigny.

Décide que cette Convention d'Occupation Précaire est consentie du 07 novembre 2022 au 31 août 2023, sans possibilité de renouvellement et moyennant une redevance mensuelle de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185,00 €),

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification